

## REGARD SUR LES COMPETENCES DE L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES (IGF) EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

### A LOOK AT THE POWERS OF THE GENERAL INSPECTORATE OF FINANCE (GIF) IN DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO

**Guy-Sylvain MUKENGE KATUMBA**

*Enseignant Chercheur Département de Gestion des Entreprises Institut Supérieur Pédagogique de la Gombe (ISP/GOMBE) +243 810408252 guysylvainkatumba1@gmail.com  
Kinshasa/RDC*

*\*Corresponding Author : - guysylvainkatumba1@gmail.com*

#### **RÉSUMÉ**

*Dans le domaine des finances publiques, le contrôle est un processus visant à obtenir et à évaluer des éléments probants de façon objective afin de déterminer si les informations ou les conditions réelles remplissent des critères donnés. En République Démocratique du Congo, outre le Parlement (Assemblée Nationale et le Sénat) et la cour des comptes, le contrôle externe des finances publiques est effectué par l'Inspection générale des finances (IGF).*

*Cet article a pour objectif d'exposer le cadre juridique du contrôle externe des finances publiques et les compétences de l'inspection générale des finances en République Démocratique du Congo. Pour y arriver, nous avons utilisé la méthode analytique, qui a aidé à analyser les différentes missions de contrôle de l'Inspection Générale des Finances et les résultats obtenus.*

**MOTSCLÉS:** *Compétence, Contrôle ; Inspection ; Finances, RDC.*

#### **ABSTRACT**

*In the area of public finance control is a process to obtain and assess evidence objectively to determine whether the actual. In the Democratic Republic of Congo, in addition to Parliament (National Assembly and Senate) and the court of accounts, the external account of public finances is carried out by the general Inspection of finances (IGF).*

*The purpose of this article is to set out the legal framework for external control of public finances and the powers of the general inspectorate of finance in the Democratic Republic of Congo. To achieve this, we used the analytical method, which helped analyze the different control missions of the general inspection of finances and the results obtained.*

**KEYWORDS:** *Jurisdiction; control; Inspection; finance; RDC.*

## INTRODUCTION

En République Démocratique du Congo, les structures chargées d'effectuer le contrôle externe des Finances Publiques sont entre autre le Parlement qui effectue le contrôle politique, la cour des comptes pour le contrôle juridictionnel ainsi que le contrôle administratif exercé par l'Inspection Générale des Finances. La tâche de l'Inspection Générale des Finances étant complexe et plus souvent élargie, pose problème dans ses relations avec les autres organes en interne ou externe des administrations contrôlées.

Notons que l'Inspection Générale des Finances accomplit toute enquête ou mission d'audit, d'inspection, de vérification, de contre-vérification et de surveillance de toutes les opérations financières, tant en recettes qu'en dépenses, du pouvoir central, des provinces et entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes ou entreprises de toute nature, bénéficiant d'un concours financier, sous forme de participation en capital, de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie de la part des pouvoirs publics.

Elle encadre les services et missions d'audit interne des Ministères et Services émergeant au Budget du pouvoir central, des provinces ainsi que des entités territoriales décentralisées.

A ce titre, elle centralise les plans et rapports d'audit et veille à l'uniformisation des méthodes de travail. Les interventions de l'Inspection Générale des Finances tiennent tout autre enquête, contrôle, audit, vérification ou contre-vérification en état, à l'exception des missions du parlement et de la Cour des comptes. Dans l'exécution de leurs missions, les Inspecteurs des Finances ne peuvent s'immiscer dans la direction ou la gestion des services contrôlés.

Par ailleurs, il se dégage une confusion dans l'exercice du contrôle externe entre les compétences du Parlement, de la cour des comptes, de l'inspection générale des finances et des autres organes attirés à cette fin. Laquelle confusion est le plus souvent la résultante de la mauvaise foi et/ou ambition démesurée des acteurs concernés ainsi que de la pesanteur politique.

Ainsi, notre problématique est centrée sur la question ci-après : quel est le cadre juridique du contrôle externe des finances publiques et les compétences de l'inspection générale des finances en République Démocratique du Congo ?

Pour répondre à cette question, le présent article se compose de deux points, à savoir : la revue de littérature sur le contrôle des Finances publiques et les compétences de l'Inspection Générale des Finances.

## 1. REVUE DE LITTÉRATURE SUR LE CONTRÔLE DES FINANCES PUBLIQUES

Cette revue de littérature décrit la nature du pouvoir de contrôle des finances publiques de l'Etat et circonscrit le système de contrôle des finances publiques en RDC.

### 1.1. NATURE DU POUVOIR DE CONTROLE DES FINANCES PUBLIQUES DANS L'ETAT

#### 1.1.1. *De la définition du contrôle*

Pour Monsieur Alphonse VERHULST, contrôler, c'est vérifier si les ordres donnés ont été bien exécutés. C'est comparer les résultats réalisés par rapport aux prévisions en vue de connaître les écarts et en déterminer les causes.

Le contrôle est un examen critique des documents comptables d'une organisation dans le but de s'assurer que la gestion est régulière, sincère et révèle éventuellement les irrégularités qu'elle peut receler en vue de les corriger et sanctionner les acteurs.

Le but du contrôle est de déceler les fautes de gestion, d'en chercher les causes et de les réparer pour éviter leur retour.

En outre, un bon contrôle doit être effectué au moment opportun, il doit par ailleurs être impartial et suivi de J'actes et de sanctions.

#### 1.1.2. *Nature du pouvoir de contrôle des finances publiques dans l'Etat*

Le pouvoir de contrôle de gestion des finances publiques est une émanation de la souveraineté d'un Etat et compte parmi les prérogatives républicaines dont la plénitude de l'exercice lui revient naturellement.

Gouverner implique non seulement les fonctions de prévoir, d'organiser, de coordonner mais surtout celles de contrôler qui est le couronnement de la gestion de l'Etat.

Dans cette optique, Monsieur Robert UMBA-DI-NDANGI (2006), soutient que le pouvoir de contrôle de gestion des finances publiques est indispensable à la sûreté même de l'Etat. C'est pourquoi, la gestion des finances publiques fait l'objet non seulement du contrôle du pouvoir exécutif lui-même mais aussi du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire. Il convient de noter que le pouvoir judiciaire exerce implicitement son contrôle à travers la répression des atteintes aux finances et biens publics. Le pouvoir législatif l'exerce directement dans le cadre de ses pouvoirs constitutionnels et indirectement par la cours des comptes qui relève de son autorité. Quant au pouvoir exécutif par contre, il dispose d'une organisation complexe qui ambigüe les structures du contrôle tant interne qu'externe.

## 1.2. SYSTEME DE CONTROLE DES FINANCES PUBLIQUES

### 1.2.1. Structures du contrôle interne

Le contrôle interne est un vocable qui peut être défini selon le contexte dans lequel il est utilisé. Essentiellement dans le cadre des entreprises, il signifie l'ensemble de sécurités misent en œuvre pour leur garantir un bon fonctionnement.

Cependant, au regard du sens donné à l'expression entremêlant les aspects à la fois matériel et organique, tel qu'il se dégage de l'économie générale des dispositions de la législation nationale sur les finances publiques, les différentes modalités de contrôle interne qui sont décrites ci-après interviennent par deux voies : la voie de contrôle hiérarchique d'une part, et la voie de contrôle de procédure, d'autre part.

#### ❖ *Contrôle hiérarchique au niveau de l'Etat et des Entités Décentralisées.*

Le contrôle hiérarchique est celui qui est exercé par les Chefs hiérarchiques de ceux qui sont investis d'un pouvoir quelconque de gérer les finances publiques.

En principe, pour tous ceux qui interviennent dans les procédures de perception de recettes et l'exécution de dépenses dans les contrées du pays où arrivent que rarement les missions de contrôle, ce contrôle doit être rarement mais surtout le plus intense possible.

C'est ici qu'il faut préciser que l'existence d'un contrôle hiérarchique tient du lien de subordination qui existe entre l'agent intervenant dans la gestion des finances publiques et sa hiérarchie qui est investie du pouvoir disciplinaire pour constater les manquements éventuellement connus par lui, établir sa responsabilité totale ou partielle, ensuite appliquer ou requérir la sanction appropriée.

A titre illustratif, un comptable, un ordonnateur, un contrôleur budgétaire et un sous gestionnaires de crédits peuvent, pour les manquements constatés, porter une dénonciation, l'un contre l'autre, auprès de leurs hiérarchies compétentes. Celles-ci se chargent d'un contrôle préalable avant de statuer de manière définitive pour administrer la sanction appropriée.

Les chefs hiérarchiques disposent généralement des services adéquats d'appoints pour l'exercice concret de leur contrôle interne. C'est dans ce contexte que la Division des apurements de la Direction de la Comptabilité publique du Ministère des finances contrôle de manière permanente la régularité des écritures passées par les comptables publics.

Au niveau des ministères, les Chefs hiérarchiques s'obligent à vérifier l'effectivité du paiement des taxes, redevances et divers prélèvements opérés pour compte de l'Etat avant les prestations de services publics en faveur des usagers. Le contrôle hiérarchique est appuyé des services d'inspection ou d'audit interne dont les missions se définissent selon leur nature et leur mode de fonctionnement.

#### ❖ *Contrôle hiérarchique au niveau des entreprises publiques*

La gestion de plusieurs entreprises publiques a fait montre, depuis des décennies, d'une insuffisance du contrôle hiérarchique qui a été l'une des graves faiblesses qui ont réduit leur performance. En dépit de la préexistence d'un contrôle interne en tant qu'ensemble de sécurités contribuant à la maîtrise de l'entreprise, la rareté d'intervention et dans la limitation des aspects susceptibles de contrôle par leurs services d'audit interne traduisent visiblement le dysfonctionnement qui a compromis leur rentabilité voire leur viabilité.

#### ❖ *Contrôle interne aux procédures budgétaires*

##### - **Contrôle successif des exécutants budgétaires**

Les procédures d'exécution du budget, qui dans la pratique sont étouffées maintes fois par des interférences d'ordre divers, constituent des véritables mécanismes de contrôle des différentes étapes. Il s'agit pour les recettes, de la constatation, la liquidation, l'ordonnancement et l'encaissement ; pour les dépenses, l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement.

D'abord, ce contrôle s'opère en raison inverse du déroulement de ces procédures dans ce sens que les actions en aval ne peuvent continuer les opérations traitées en amont que pour autant qu'elles ont été régulièrement initiées et confirmées à chaque étape antérieure.

En outre, chaque exécutant intervient et apprécie indépendamment les actes du précédent intervenant, quelque soient les rapports de subordination existant entre eux au point de vue administratif.

A titre illustratif, dans la mesure où les ordonnateurs sont également des responsables de l'exactitude mathématique et budgétaire des opérations qu'ils ordonnent ou qu'ils régularisent, ils s'obligent à contrôler tous les actes d'engagement provenant des sous-gestionnaires de crédits pour les dépenses ainsi que tous les actes de taxation pour les recettes.

Tel qu'il est exercé à la quatrième phase de l'exécution des opérations budgétaires, ce contrôle implique que les comptables publics sont responsables de leurs actes de paiement, d'encadrement, de maniement ou garde des fonds ainsi que de passation des écritures. Aucune sanction ne peut être prononcée contre eux s'ils établissent que les règlements, instructions ou ordre auxquels ils ont refusé ou négligé d'obéir étaient de nature à engager leur responsabilité personnelle ou pécuniaire.

### - **Contrôle du ministère du Budget**

Il a été constaté qu'en plus de l'élaboration et du suivi du budget de l'Etat, c'est du ministère du budget que proviennent les sous-gestionnaires de crédits qui sont chargés d'apporter leur concours aux ordonnateurs pour l'engagement des dépenses au sein des centres de gestion.

Le Ministère du Budget est chargé de la gestion des crédits centralisés tels que les frais de consommation d'eau, d'électricité, de télécommunication ainsi que de la liquidation de la paie des institutions politiques et certains services spécialisés.

Cependant, le rôle primordial dévolu à ce ministère consiste dans le contrôle de l'exécution du budget, plus particulièrement en matière de la dépense, lequel peut être à priori, concomitante ou à postériori.

## 1.2.2. STRUCTURE DE CONTROLE EXTERNE

### ❖ *Contrôle politique par le parlement*

La loi Relative aux Finances Publiques aligne d'abord le contrôle parlementaire parmi les instances de contrôle de l'exécution du budget du pouvoir central et des Entités territoriales Décentralisées certainement en raison de sa nature et son incidence qui sont politiques moins qu'en fonction d'un certain critère, tel que l'expertise ou la fréquence réelle de son intervention dans le système de gestion des finances publiques par l'Exécutif. Le contrôle parlementaire tire son fondement politique et juridique de la constitution de la République.

Depuis l'indépendance, toutes les constitutions, même à l'apogée du présidentielisme, aussi bien qu'éventuellement leurs révisions, ont eu à proclamer, entre autres, le caractère « *Démocratique* » de l'Etat qu'il revenait aux Représentants du peuple de concrétiser par l'exercice de leurs prérogatives constitutionnelles.

### ❖ *Contrôle juridictionnel par la Cour des Comptes*

La Cour des Comptes est une instance de contrôle non seulement externe mais surtout indépendante vis-à-vis des pouvoirs publics quoiqu'elle relève du Parlement. Prévue dans le système des finances publiques bien avant l'indépendance, elle n'est devenue réellement opérationnelle que plus tard en 1987.

### ❖ *Contrôle administratif externe par l'Inspection Générale des Finances*

Comme d'autres services publics de l'Etat, l'Inspection Générale des Finances est dans sa forme actuelle, la résultante de nombreuses réformes antérieures qui étaient dictées par le souci de sauvegarder des intérêts du Trésor Public et qui ont affecté son organisation, ses méthodes de travail et ses rapports avec la hiérarchie de l'Etat.

## 2. COMPETENCES DE L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES

### 2.1. **Création, position et missions de l'Inspection Générale des Finances**

Créée, dans sa forme actuelle, par l'Ordonnance 87-323 du 15 septembre 1987, l'Inspection Générale des Finances est un Service d'Audit Supérieur du Pouvoir Exécutif placé sous l'autorité directe du Chef de l'Etat et qui dispose d'une compétence générale et supérieure en matière d'audit et de contrôle des finances et biens publics.

Aux termes de l'Ordonnance précitée, telle que modifiée et complétée à ce jour, notamment par l'Ordonnance n° 20/137-b du 24 septembre 2020, l'IGF peut accomplir toute enquête ou mission de contrôle, de vérification, de contre-vérification et de surveillance de toutes les opérations financières, en recettes et en dépenses, du pouvoir central ainsi que des organismes ou entreprises de toute nature bénéficiant de son concours financier sous forme de participation en capital, de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie.

Ces compétences, réaffirmées par la Loi n° n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, ont été plus explicitement décrites dans l'Ordonnance n° 20/137-b du 24 septembre 2020 modifiant et complétant l'ordonnance de 1987 précitée, en distinguant clairement les missions de contrôle de gestion, qui ne peuvent concerner que les entités publiques ou les entités privées ayant bénéficié d'un concours financier des pouvoirs publics, des missions de contre-vérification qui, elles, portent les opérations de constatation et de liquidation des recettes publiques, quel que soit le caractère public ou privé des débiteurs de ces recettes. En effet, c'est déjà cet entendement qui était repris dans les dispositions décrivant la Brigade de Contre-vérification et, ce, depuis septembre 1987.

C'est donc à juste titre que l'Ordonnance 20/137-b du 24 septembre 2020 précitée a tenu à mettre fin à toute interprétation fallacieuse des dispositions des articles 2, 2 bis et 11, en explicitant les vocables jusque-là utilisés de « toutes les situations fiscales » par ceux de « toutes les situations douanières, fiscales, non-fiscales ou parafiscales auprès de tout assujetti ou redevable, personne publique ou privée, ayant ou non bénéficié d'un quelconque concours financier des pouvoirs publics »

Au demeurant, cette polémique a encore moins de raison de perdurer quand on sait que, par son Avis n° RITE.043 du 13 décembre 2021, le Conseil d'Etat, a clairement reconnu à l'IGF la compétence de contréverifier les situations fiscales, douanières ou non-fiscales auprès des privés n'ayant bénéficié d'aucun soutien financier des pouvoirs publics.

La même Ordonnance de 2020 a également explicitement énoncé la compétence de l'IGF de contréverifier auprès des bénéficiaires des paiements du Trésor Public, la réalité et le coût effectif du service payé ainsi que sa conformité par rapport à l'acte ayant engendré la dette à charge du Trésor Public.

Etant donné le poids très important des marchés des travaux dans les dépenses publiques, il est apparu impérieux de doter l'IGF de la capacité de contrôler, à travers la valorisation des travaux effectués, leurs coûts réels afin de dégager les éventuels écarts, par rapport à l'exécution financière de ces marchés. C'est ainsi que par l'Ordonnance n° 20/137-c du 24 septembre 2020 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 91-019 du 06 mars 1991 portant règlement d'administration relatif à la carrière et aux fonctions d'inspecteur des finances, le concours de recrutement des Inspecteurs des Finances a été étendu aux profils d'ingénieurs civils en construction et en informatique.

Il n'est un secret pour personne que les écarts résultant de la surfacturation des biens, services, travaux et prestations commandés par l'Etat, constituent les sources de financement des rétros commissions, un euphémisme pour ne pas parler de corruption.

Au regard de ses compétences qui viennent d'être ainsi déclinées, force est de constater que l'IGF œuvre en faveur de l'optimisation dans la collecte des recettes publiques ainsi que la rationalisation des dépenses publiques et, partant, lutte contre le détournement des fonds et biens publics, une des formes que prend la corruption. Ce faisant, les finances publiques qui rentrent dans son champ d'action étant mises à mal par les faits de détournements, de coulage des recettes et autres formes de méfaits, la lutte contre la corruption devient une évidence incontournable pour l'IGF.

Il en découle que le contrôle des biens et finances publics constitue un levier de la lutte contre la corruption. La détection des faits de corruption se fait donc à travers les missions de contrôle de l'IGF.

## **2.2. Source des missions de l'Inspection Générale des Finances**

S'agissant de ces missions de contrôle de l'IGF, elles proviennent de trois sources, à savoir :

### **2.2.1. Le programme d'action annuel**

Le programme d'action annuel approuvé par le Président de la République, élaboré sur base des conclusions des missions antérieures, des dénonciations reçues des tiers et du degré de risques inhérents à certains services, secteurs ou opérations;

### **2.2.2. Les dénonciations des tiers**

Les dénonciations des tiers intervenues en cours d'année et qui ne peuvent pas attendre le programme d'action de l'année suivante pour leur prise en charge eu égard à leur acuité ; et

### **2.2.3. Les réquisitions des autorités politiques, administratives ou judiciaire**

Par ailleurs, le législateur, dans sa sagesse, a doté les Inspecteurs des Finances de la qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence spéciale, laquelle qualité permet de gérer adéquatement les infractions constatées lors des missions de contrôle, comme la corruption qui nous occupe présentement.

Loin de limiter son action à la détection de la corruption, l'Inspection Générale des Finances a étendu son champ d'action à la prévention de la corruption.

En effet, la notion de cartographie des risques, empruntée au secteur privé, est de plus en plus intégrée dans la gestion des finances publiques. Elle a pour rôle d'identifier les risques qui peuvent entraver la réalisation des objectifs visés.

Une fois les risques identifiés en ce qui concerne aussi bien leurs causes, leur probabilité d'occurrence et leur impact en cas de réalisation, des contrôles adéquats peuvent être identifiés pour les maîtriser.

C'est autant dire que l'enracinement de la bonne gouvernance ne passe pas que par l'opérationnalisation des structures de lutte contre la corruption (contrôle externe), mais aussi, et surtout, par la définition et la mise en œuvre de contrôles internes efficaces. Ce faisant, les opportunités de fraude (les faiblesses du contrôle interne), donc les possibilités de corruption, seront minimisées.

A l'Inspection Générale des Finances, la dimension prévention de la corruption s'est traduite par la création de la Brigade d'Audit chargée de l'exercice de l'audit fondé sur la cartographie des risques. De la sorte, cette Brigade contribue à l'amélioration de la gestion quotidienne.

C'est dans ce même ordre de préoccupations qu'il faut situer l'exercice du *contrôle concomitant* à travers les missions d'encadrement auprès aussi bien des administrations financières, des Provinces, des entreprises du Portefeuille de l'Etat que des établissements publics.

Cette expérience s'avère d'autant plus efficace qu'elle



e constitue une dissuasion redoutable à la commission des faits de corruption, avec des résultats probants tant sur le niveau des recettes que de la rationalisation des dépenses.

C'est ce que nous appelons *patrouille financière*, dont nous pouvons apprécier les résultats aujourd'hui, notamment à travers l'augmentation plus que sensible des recettes réalisées par les Régies financières et l'amélioration significative du niveau des réserves de change au cours des derniers mois grâce à la surveillance journalière du Compte général du Trésor public auprès de la Banque Centrale du Congo et du contrôle du rapatriement des devises. Au niveau des organismes et entreprises du portefeuille de l'Etat, la qualité de la dépense s'en est trouvée rationalisée, de même que l'amélioration du niveau de perception des recettes.

Ce niveau de contrôle permet en outre de mitiger le lancinant problème de preuve des faits de corruption qu'impose le *contrôle a posteriori*, qui intervient pour gérer les conséquences, sans garantie de résultat sur la réparation du préjudice causé à l'Etat.

### 2.3. Inspection Générale des Finances hier et aujourd'hui

Qu'est-ce qui explique l'apparition de l'Inspection Générale des Finances sous les projecteurs de la vie nationale aujourd'hui?

Outre la mise à disposition régulière de ressources décidée par le Président de la République, Chef de l'Etat, l'un des facteurs explicatifs de cette situation réside dans la publication des résultats de ses missions de contrôle de l'IGF. Cela est-il légal ? Sur ce, l'Inspection Générale des Finances reçoit à beaucoup des critiques infondées sur la publication des résultats de nos contrôles, sous des prétextes fallacieux de violation de secret professionnel, d'atteinte à l'honneur et à la dignité, la présomption d'innocence, etc.

En effet, la convention des nations unies contre la corruption en ses articles 10 et 13 impose aux Etats Parties entre autres :

- Publier des informations, y compris éventuellement de rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique ;
- Faire participer les personnes et groupes n'appartenant pas au secteur public à la prévention et à la lutte contre la corruption ;
- Respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption dans le respect des droits ou de la réputation d'autrui et de la sécurité nationale ou l'ordre public ;
- Prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les organes de prévention de la corruption compétents soient connus du public et faire en sorte qu'ils soient accessibles, lorsqu'il y a lieu, pour que tous faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction puissent leur être signalés, y compris sous couvert d'anonymat.

### CONCLUSION

Au regard de l'arsenal juridique adopté en République Démocratique du Congo pour règlementer le contrôle des Finances Publiques, le chevauchement dans l'exécution des missions de contrôle par les organes compétents ne peut nullement être justifié.

Quant aux compétences de l'Inspection Générale des Finances, il sied de noter en définitive qu'elle est un Service d'Audit Supérieur du Pouvoir Exécutif placé sous l'autorité directe du Chef de l'Etat et qui dispose d'une compétence générale et supérieure en matière d'audit et de contrôle des finances et biens publics.

Elle vient d'être ajustée afin de faciliter l'audit, le contrôle et l'encadrement permanent des services soumis à ses interventions, de lutter plus efficacement contre la fraude et la corruption, de promouvoir la bonne gouvernance et de veiller à l'uniformisation des méthodes de travail, notamment en matière d'audit interne dans le secteur public.

Sur le plan managérial, cet article a le mérite de jeter le lit d'une organisation ordonnée de contrôle des finances publiques. A ce titre, il permet inspecteurs généraux des finances de bien cerner leurs limites des compétences telles que voulues par les textes légaux et réglementaires.

Sur le plan scientifique, cet article est d'une contribution nécessaire à l'enrichissement des théories relatives au contrôle des finances publiques.

**BIBLIOGRAPHIE**

- [1] Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006 tel que modifiée par la loi N°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles ;
- [2] La loi N°11/011 du 13 Juillet 2011 Relative aux Finances Publiques ;
- [3] Le Décret n°13/050 du 6 Novembre 2013 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publiques ;
- [4] Le Décret N°13/053 du 08 Novembre 2013 Portant Plan Comptable de l'Etat ;
- [5] Loi Financière N°083-003 du 23 Février 1983 ;
- [6] Nomenclature budgétaire de la RDC édition 2015 ;
- [7] UMBA-DI-NDANGI, *Finances publiques*, BECF, 2006 ;
- [8] VERHULST A., *Comptabilité élémentaire*, Ed CRP, Kinshasa, 1984